

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTÈRE DE L'EAU
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTRY OF WATER
AND ENERGY

MAÎTRE D'OUVRAGE: MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS (CIPM)

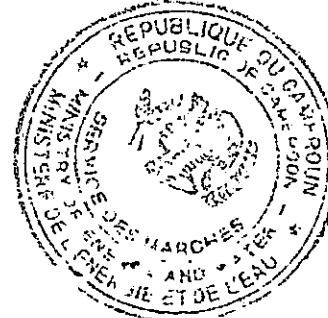
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 0 00024 /AONO/MINEE/CIPM/2022 DU 04 MAI 2022

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA
DISTRIBUTION EN BASSE TENSION.

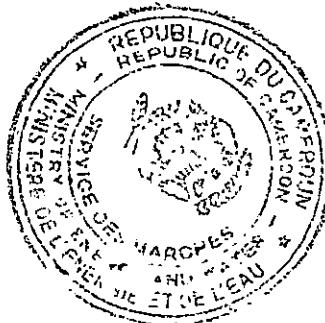
FINANCEMENT: FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR
DE L'ÉLECTRICITÉ (FDSE), EXERCICE 2022

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

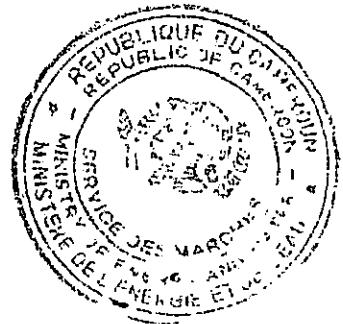


SOMMAIRE :

PIÈCE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (FRANÇAIS ET ANGLAIS)	3
PIÈCE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	12
PIÈCE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	28
PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)	39
PIÈCE N° 5 :CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	43
PIÈCE N° 6 : CADRE DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS.....	72
PIÈCE N° 7 : CADRE DES BORDERAUX DES PRIX UNITAIRES.....	76
PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	74
PIÈCE N° 9 : PROJET DE MARCHÉ	76
PIÈCES N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES.....	81
PIÈCE N° 11 : GRILLE DE NOTATION.....	
PIÈCE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	96



**PIÈCE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
DOCUMENT N° 1 : INVITATION TO TENDER (IT)**





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N 0 0 0 2 4 /AONO/MINEE/CIPM/2022 DU 0 4 MAI 2022 POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA
DISTRIBUTION EN BASSE TENSION.

Financement : FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE MINEE, Exercice 2022

Maître d'Ouvrage: Ministre de l'Eau et de l'Energie

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Fonds de Developpement du Secteur de l'Electricité du MINEE (FDSE), exercice 2022, le Ministre de l'Eau et de l'Energie, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour la construction d'une centrale thermique a ngoyla et la distribution en basse tension.

2. Consistance des travaux

La consistance des travaux, objet du présent Appel d'Offres est répartie ainsi qu'il suit :

- Construction d'une Centrale thermique, (160kVA) ;
- Fourniture et pose d'un Groupe électrogène ;
- Construction d'un réseau triphasé moyenne tension, 200ml ;
- Pose d'un Poste de transformateur H61; 160kVA ;
- Construction d'un réseau BT Triphasée 3x70 mm²+NP ou 3x50mm²+2EP+NP câble preassemblé ou torsadé 4x25 mm², 7 km ;
- Branchement témoins des ménages, 10 de deux fils et 04 de quatre fils ;
- Prestations diverses.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à **cinq (05) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

4. Allotissement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres se feront en un (01) lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **deux cent vingt six millions cent mille (226 100 000) francs CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine de l'électrification rurale. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité du MINEE (FDSE), exercice 2022.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le montant de cette caution de soumission est de **quatre millions cinq cent vingt deux mille (4 522 000) francs CFA**.

L'absence du cautionnement provisoire conforme au modèle joint dans le Dossier d'Appel d'Offres entraîne à l'ouverture des plis, la non-recevabilité de l'offre.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP-70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **cent cinquante mille (150 000) F.CFA**, représentant les frais d'achat du dossier. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, e-mail, Téléphone, etc.).

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le **07 JUIN 2022 à 14**

heures précises, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 00024 /AONO/MINEE/CIPM/2022
DU 04 MAI 2022 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION.

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou d'une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 12 du DAO et valable pendant 30 jours au-delà de la date originelle de validité des offres en fonction du lot. Celle-ci est de **quatre millions cinq cent vingt deux mille (4 522 000) francs CFA**.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se passera en un temps et aura lieu le 07 JUIN 2022 à 15 heures précises dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie à Yaoundé –Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

14. Critères d'évaluation des offres

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

14.1 Critères éliminatoires

1. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures ;
2. Absence de la caution de soumission ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées;
4. Note technique inférieure à 75% de Oui;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années ;
6. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

14. 2 Critères essentiels

Le système de notation des offres est le mode binaire (oui/non). Seules les soumissions qui auront obtenu une note technique supérieure ou égale à 75% de oui seront admises à l'analyse financière.

1. Présentation de l'Offre ;
2. Références de l'entreprise dans les travaux similaires ;
3. Moyens matériels ;
4. Moyens humains de l'entreprise ;
5. Capacité financière \geq de 45 millions;
6. Méthodologie et Plan d'exécution;
7. Visite de site.

15. Attribution du marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

16. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables soit au Service des Marchés Publics du MINEE Tél : 222 23 00 13 ou à la Direction de l'Électricité du MINEE B.P 70 Yaoundé, Tél. 222 22 61 83.

18. Dénonciation

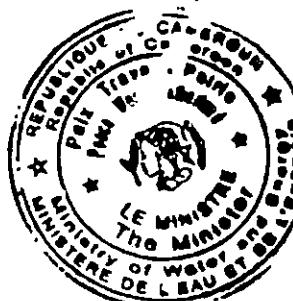
Corruption ou mauvaise pratiques «pour tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques», bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673-20 57 25 /699 37 07 48 .

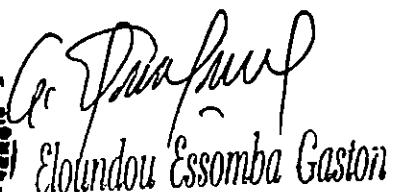
Yaoundé, le 14 MAI 2022

Le Ministre de l'Eau et de l'Énergie
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations:

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication) ;
- CIPM (pour information) ;
- SOPECAM (pour publication) ;
- DAG/SMP (pour archivage) ;
- Affichage (pour information).




Eloundou Essomba Gaston

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'EAU
ET DE L'ENERGIE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES
AND ENERGY

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
NO. 00024 /AONO/MINEE/CIPM/2022 OF 04 MAI 2022 FOR THE
CONSTRUCTION OF A THERMAL POWER PLANT IN NGOYLA AND A LOW
VOLTAGE DISTRIBUTION LINE**

Financing: MINEE'S ELECTRICITY SECTOR DEVELOPMENT FUND
for the 2022 Financial Year

Contracting Authority: Minister of Water and Energy

1. Purpose of the Invitation to Tender

As part of the execution of the Electricity Sector Development Fund (ESDF) for the 2022 Financial Year, the Minister of Water and Energy hereby launches an Open National Invitation to Tender for the construction of a thermal power plant in Ngoyla and a low voltage distribution line.

2. Nature of the work

The nature of the work, subject of this Invitation to Tender involves the following:

- Construction of a thermal power plant (160kVA);
- Supply and installation of a generator;
- Construction of a three-phase medium voltage network (200ml);
- Installation of a H61 transformer substation;
- Construction of a three-phase LV network 3x70mm² +NP or 3x50mm²+2EP+NP pre-assembled or twisted cable 4x25mm², 7km;
- Household witness connections, 10 of two-wires and 04 of four-wires;
- Miscellaneous services.

3. Execution time limit

The maximum period set by the Contracting Authority for the execution of the work is **five (5) months**. This period begins from the date of notification of the service order to start work.

4. Allotment

The work, subject of this Invitation to Tender, shall be carried out in a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the work at the end of the preliminary studies is **two hundred twenty six million and one hundred thousand (226,100,000) CFA Francs.**

6. Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to companies under Cameroonian law with proven experience in the rural electrification field. Participation in the form of a consortium is permitted provided that the Lead Partner is designated and that the specific

responsibilities of each member are clearly stated.

7. Financing

The work, subject of this Invitation to Tender, shall be financed by MINEE's Electricity Sector Development Fund (ESDF) for the 2022 Financial Year.

8. Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents a bid bond amounting to **four million five hundred and twenty-two thousand (4,522,000) CFA Francs** and issued by a first-class bank or an insurance company authorised by the Ministry of Finance which are listed in the Tender File (Document No.12) and valid for thirty (30) days, counting from the initial validity date of tenders.

The absence of a bid bond in accordance with the model attached to the Tender Files shall result in the bid being declared inadmissible once opened.

For unsuccessful bidders, the bid bond shall be refunded automatically no later than 30 days after the tender expiry date. For the successful bidder, the bid bond shall be refunded after the final bond has been deposited.

9. Consultation of the Tender File

Upon publication of this Notice, the Tender File shall be consulted during working hours at the Ministry of Water and Energy: Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd Floor of the Tower, Ministerial Building No.1, Room 03T12, P.O. Box 70 Yaounde, Tel.: 222 23 00 13.

10. Acquisition of the Tender File

Upon publication of this Notice, the Tender File can be obtained from the Ministry of Water and Energy: Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd Floor of the Tower, Ministerial Building No.1, Room 03T12, P.O. Box 70 Yaounde, Tel.: (237) 222 23 00 13, against payment into the Public Treasury, of a non-refundable sum of one hundred and fifty thousand (150,000) CFA Francs, representing the cost of purchasing the file. A copy of the receipt of this payment shall be attached to the Tender File.

Upon withdrawal of the Tender File, the bidders must get registered with their full address (P.O. Box, Fax, E-mail address; Telephone, etc.).

11. Submission of bids

Each bid, drafted in English or French and in seven (7) copies including one (1) original and six (6) duplicates marked as such, must be deposited at the Ministry of Water and Energy: Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd Floor of the tower, Ministerial Building No.1, Room 03T12, P.O. Box 70 Yaounde, Tel: 222 23 00 13, no later than 07 JUIN 2022 at 2:00 PM local time, in a sealed envelope addressed to the Ministry of Water and Energy and labeled as follows:

00024

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 00024 /AONO/MINEE/CIPM/2022
OF 04 MAI 2022 FOR THE CONSTRUCTION OF A THERMAL POWER PLANT IN NGOYLA AND A
LOW VOLTAGE DISTRIBUTION LINE

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

12. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in originals or certified true copies by the issuing service or a competent administrative authority in accordance with the requirements of the Special Regulation of the Invitation to Tender. The documents must be less than three (3) months old or must have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

In conformity with the requirements of the Tender File, any incomplete bid, especially the absence of a bid bond, shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond or failure to comply with the model documents in the Tender File will result in the outright rejection of the bid without any appeal.

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond amounting to **four million five hundred and twenty-two thousand (4,522,000) CFA Francs** issued by a first-class bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Document No.12 of the Tender Files and valid for 30 days after the original validity date of the bids.

13. Opening of bids

The opening of bids shall be carried out in a single phase on **07 JUIN 2022** at 3:00 PM, in the meeting room of MINEE Internal Tenders Board at Yaounde - Mvog Ada, new annex building. Bidders only may attend this opening session or be represented by a **duly authorised** person of their choice, having a perfect knowledge of the file.

14. Evaluation criteria

The eliminatory criteria set out the minimum requirements to be met in order to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to meet these criteria will result in the rejection of the bidder's offer.

14.1 Eliminatory criteria

- 1. Absence or non-conformity of an administrative document after a period of 48 hours;**
- 2. Absence of the bid bond;**
- 3. False declaration or falsified documents;**
- 4. Technical score below 75% of Yes;**
- 5. Absence of a sworn statement of non-abandonment and non-default in the performance of a past contract during the last three years;**
- 6. Omission of a unit price in the financial bid.**

14.2 Essential criteria

The scoring system for the bids is binary (yes/no). Only bids with a technical score of 75% yes or higher shall be selected for the financial analysis.

- 1. Presentation of the Bid;**
- 2. Company's references in similar works;**
- 3. Material resources;**

4. Human resources of the company;
5. Financial capacity of minimum 45 million;
6. Methodology and implementation plan;
7. Site visit.

15. Award

The Minister of Water and Energy shall award the Contract to the bidder with the lowest bid that essentially complies with the Tender File.

16. Validity of bids

Bidders shall be bound by their bids during a period of ninety (90) days from the deadline scheduled for the submission of bids.

17. Additional information

Additional technical information may be obtained during working hours either from MINEE's Public Contracts Service Tel.: 222 23 00 13 or the Electricity Department, P.O. Box 70 Yaounde, 222 22 61 83.

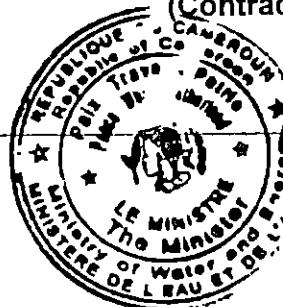
18. Denunciation

In case of any act of corruption in "attempt of corruption or malpractices", please call or send an SMS to MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

Yaounde, 04 MAI 2022
The Minister of Water and Energy
(Contracting Authority)

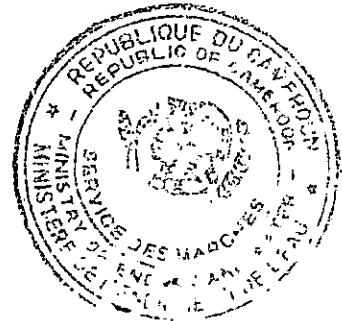
Copies:

- MINMAP (for information);
- ARMP (for publishing);
- CIPM (for information);
- DAG/SMP (for filing);
- Notice Board(for information).



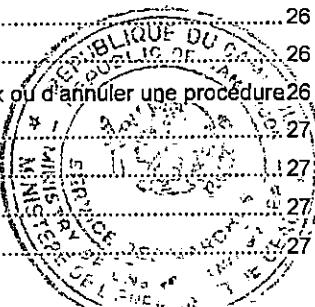
G. Sandou Essomba Gaston

PIÈCE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



SOMMAIRE

Pièce N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RgAO).....	12
Article 1 : Portée de la soumission.....	14
Article 2 : Financement.....	14
Article 3 : Fraude et corruption.....	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	14
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	15
Article 7 : Visite du site des travaux.....	16
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	17
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres.....	18
Article 11 : Frais de soumission.....	18
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	18
Article 14 : Montant de l'offre	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de soumission.....	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	22
D. Dépôt des offres.....	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai.....	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours	23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	24
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	25
Article 30 : Correction des erreurs	25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	25
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	26
F. Attribution du marché	26
Article 34 : Attribution.....	26
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	26
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	27
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	27
Article 38 : Signature du marché.....	27
Article 39 : Cautionnement définitif	27



A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a) Les définitions ci-après sont admises:

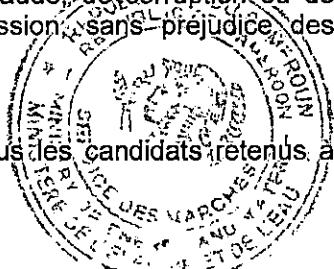
- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus, à l'issue de la procédure de pré-qualification.



- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :



- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

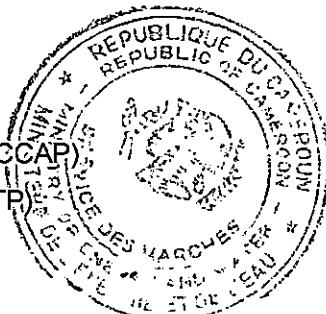
Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
 - Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;



Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de Marché

- a) Le cadre du planning d'exécution ;
- b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c) Modèle de lettre de soumission ;
- d) Modèle de caution de soumission ;
- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) **Volume 2 : Offre technique**

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

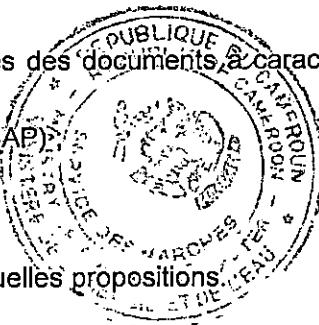
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière



Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
 6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1 En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

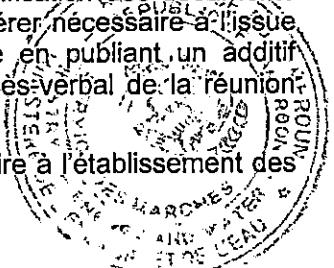
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.



Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

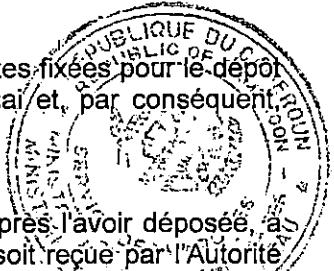
- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.



Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. L'adite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la

notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal a

laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

a. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux, et de l'Eau.

- b. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande ;
 - c. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;



- b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres

ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

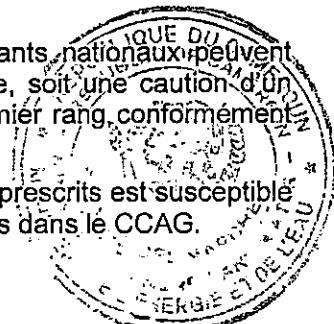
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

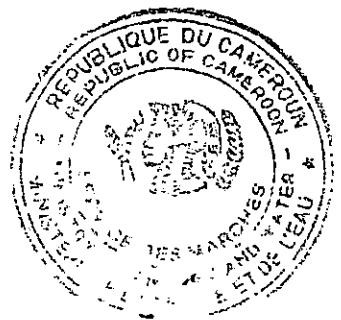
- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**PIÈCE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**



Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1er: Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert Dans le cadre de l'exécution du Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité du MINEE (FDSE), exercice 2022, le Ministre de l'Eau et de l'Energie, lance un Appel d'Offres National Ouvert, des travaux pour la construction d'une centrale thermique à Ngaoundéré et la distribution en basse tension.

Les travaux, seront financés par le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSE) du MINEE, exercice 2022.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'offres sont repartis ainsi qu'il suit :

- Construction d'une Centrale thermique, (160kVA) ;
- Fourniture et pose d'un Groupe électrogène ;
- Construction d'un réseau triphasé moyenne tension, 200ml ;
- Pose d'un Poste de transformateur H61, 160kVA ;
- Construction d'un réseau BT Triphasé 3x70 mm²+NP ou 3x50mm²+2EP+NP cable préassemblé ou torsadé 4x25 mm², 7 km ;
- Branchement témoins des ménages, 10 de deux fils et 04 de quatre fils ;
- Prestations diverses.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de l'électrification.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur de visite de site signée par lui-même ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

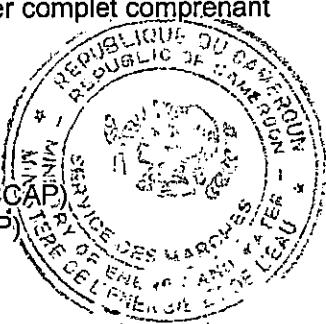
Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender
Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif



Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
Pièce N°9 : Projet de Marché
Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
10.2 : Modèle de soumission
10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
10.4 : Modèle de cautionnement définitif
10.5 : Déclaration sur l'honneur
Pièce N°11 : Plan
Pièce N°12 : Grille de notation
Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

«Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction de l'Electricité
Tél. : 222-22-20-99 / 222-23-44-33 Yaoundé»

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.

Le montant de cette caution de soumission est de : **quatre millions cinq cent vingt deux mille (4 522 000) francs CFA.**

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq (05) mois à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure



La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises **en sept (07)** exemplaires, **dont un (01) original et six (06) copies** respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINEE/CIPM/2022
 DU _____ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA
 DISTRIBUTION EN BASSE TENSION.

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	<input type="checkbox"/>
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	<input type="checkbox"/> C-L/O
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;	<input type="checkbox"/>
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances	<input type="checkbox"/>
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public de cent cinquante mille (150 000) F CFA	<input type="checkbox"/>
A8	Une caution de soumission bancaire, d'un montant de quatre millions cinq cent vingt deux mille (4 522 000) francs CFA. <small>d'une durée de validité de cent vingt (120) jours et délivrée par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance agréé par le MINEI</small>	<input type="checkbox"/>
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	<input type="checkbox"/>
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	<input type="checkbox"/>

A11	Une attestation de non redevance en cours de validité datant de moins de trois (03) mois.	O
A12	Attestation de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années	O

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A1, A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B 1	<p>Moyens humains et organisation de l'entreprise : Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le Conducteur de Travaux : Ingénieur de conception (\geq Bac+5) en Génie électrique ou electromecanique, électrotechnique ; ➤ le chef de chantier : Ingénieur des travaux en Génie électrique ou electromecanique, électrotechnique (\geq BAC+ 3) ; ➤ Trois Electriciens monteur : Certificat d'aptitude professionnel (CAP) en électricité ou habilitation électrique ou certification ; ➤ Organisation de l'entreprise et organigramme du projet ; ➤ Les propositions du personnel doivent être impérativement accompagnées des documents suivants : CV avec photo du personnel d'encadrement récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition ; Copie certifiée conforme du diplôme, Copie certifiée conforme de la CNI, Attestation de Présentation de l'Original du diplôme et Attestation de disponibilité signés sur l'honneur. <p>NB : Le personnel proposé ne sera considéré dans l'évaluation que si toutes les pièces justificatives requises conformes datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel sont versées dans le Dossier.</p>
B 2	<p>Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution).</p> <p>Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un pick-up ; un camion benne avec grue ou un camion grue ; deux ceintures de sécurité ; cinq paires de chaussures de sécurité ; cinq paires de gants ; cinq casques de sécurité un topo fil ; au moins deux paires de grimpettes ; deux poulies de déroulage MT et BT ; deux cordes de service et un coupe-câbles.</p> <p>Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location avec carte grise légalisée. Pour les autres matériels produire les factures légalisées par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-Préfet).</p> <p>Carte grise légalisée par les services du Ministère des Transports.</p>



B 3	Références dans les domaines similaires au cours des trois (03) dernières années Liste des références (03 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1ères, et dernières pages des marchés et Ordre de service de commencer les travaux)
B 4	Visite de site : Attestation de visite de site signé sur l'honneur Rapport de visite daté et signé par le soumissionnaire
B 5	Méthodologie et planning d'exécution des travaux ; Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints; Planning d'exécution des travaux. Plan d'installation du chantier Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
B 6	Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.
B 7	Capacité financière de l'entreprise ; Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire agréé par le MINFI d'un montant de : 45 000 000 FCFA

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO timbrée, datée et signée.
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C 3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR:Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le **14 heures précises**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° **/AONO/MINEE/CIPM/2022**
DU **POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION.**
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »



Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE, sis au nouveau bâtiment annexe sis à Mvog Ada, le 2022 à 15 heures le même jour, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal à 75%.

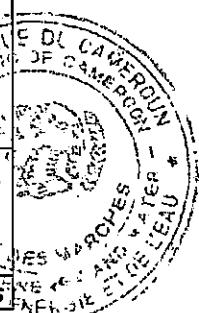
Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

☞ Critères essentiels

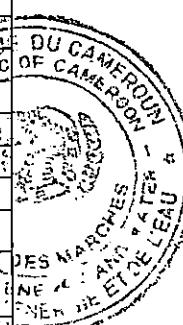
N°	Critères et sous critères de notation (*)	
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	
1.2	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	
1.3	Photocopies des pièces lisibles	
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
2.1	Au moins trois (03) marchés et procès verbaux (PV) de réception provisoire des travaux ou attestation de bonne fin d'un montant de 150 000 000 TTC cumulé au cours des cinq (05) dernières années dans le domaine de construction ou de réhabilitation des travaux électriques. NB : Joindre 1^{ères}, et dernières pages des marchés, les Ordre de service de commencer les travaux, et les PV de réception.	
3	CAPACITE TECHNIQUE	
3.1	MOYENS HUMAINS	
	Organisation du projet et liste du personnel clé	
	Conducteur de travaux :	
	Diplomes : Ingénieur de conception	≥ BAC + 5 en Électricité, ou en Electromécanique, electrotechnique
	Expérience générale :	Avoir au moins 10 ans

dans la conduite des travaux	d' é xpérience
Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que conducteur des travaux
Chef de Chantier	
Diplomes : Ingénieur des Tavaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique
Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'éxpérience dans les projets d' électricité générale et/ou d'électrification rurale.
Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que en tant que technicien
électricien monteur N° 1	
Diplomes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'éxpérience dans les projets d' électricité générale et/ou d'électrification rurale.
Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MTet BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur
électricien monteur N° 2	
Diplomes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'éxpérience dans les projets d' électricité générale et/ou d'électrification rurale.
Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur
électricien monteur N° 3	
Diplomes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'éxpérience dans les projets d' électricité générale et/ou d'électrification rurale.
Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur

NB : Produire les CV signé et daté des personnels clés



	<i>fournissant, entre autres, pour chacun le profil de formation, les diplômes obtenus et les références ou des certificats de formation obtenus.</i>	
3.2	MOYENS MATERIELS	
3.2.1	Matériels roulants	
	Camions à grue (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministere des transport) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 1
	Pick-up de liaison (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministere des transport) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 1
3.2.2	Matériels de sécurité	
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 5
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 5
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 5
	Tenues de travail	Nombre ≥ 5
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10
3.2.4	Matériels de mesures électriques	
	Pince ampermétrique	Nombre ≥ 1
	telluromètre	Nombre ≥ 1
	Multimètre	Nombre ≥ 1
3.2.5	Autres matériels	
	Grimperettes	Nombre ≥ 2
	Topo fil	Nombre ≥ 2
	Pinces à feuillards	Nombre ≥ 2
	Paires de cisaille	Nombre ≥ 2
	Barre à mines	Nombre ≥ 2
	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1
	Tarières	Nombre ≥ 2
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 2
	Poulie de déroulage	Nombre ≥ 2
	MT/BT	
	Tire-fort	Nombre ≥ 2
	Serre-joints	Nombre ≥ 2
	Fil à plomb	Nombre ≥ 2
	Corde de service	Nombre ≥ 2
	Coupe câble	Nombre ≥ 2
	Pelle bêche	Nombre ≥ 4
	Tire-vite	Nombre ≥ 2
	GPS	Nombre ≥ 2
	Poste à souder	Nombre ≥ 1
4	VISITE DE SITE	
4.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire
4.2	Rapport de visite de site	Daté et signé par le



		soumissionnaire
5	METHODOLOGIE D'EXECUTION ET PLAN DE TRAVAIL	
	5.1- Méthodologie de l'entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	Expliquer la méthodologie que vous allez utiliser dans le cadre de ce projet
	5.2- Planning d'exécution en rapport avec les grandes lignes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux.	Présenter un planning d'exécution des travaux
	5.3- planning d'approvisionnement	Décrire le planning d'approvisionnement du matériel
	5.4- Plan Qualité Hygiène Sécurité	Décrire votre plan en matière de sécurité et de sécurité
6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page	
7	CAPACITE FINANCIERE	
	Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou assurance agréé par le Ministère des Finances d'un montant ≥ à : 45 000 000 F CFA	

☞ **Les critères éliminatoires :**

14.2 Critères éliminatoires

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Note technique inférieure à 75% de Oui ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Ministérielle de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrigé toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

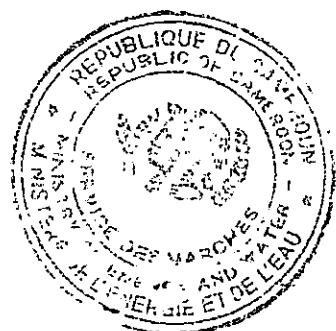
- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;



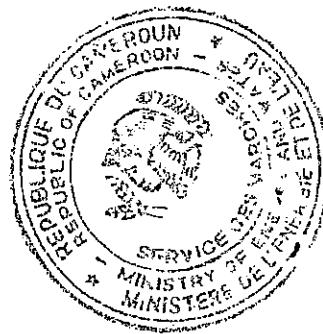
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Ministérielle de Passation des Marchés du MINEE pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

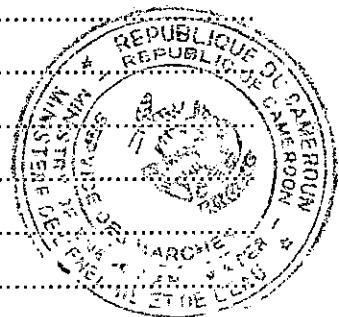


PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

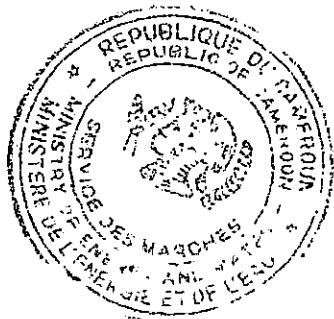


SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales
Article 1 ^{er} : Objet du Marché
Article 4 : Financement
Article 5 : Pièces constitutives au Marché
Article 6 : définitions et Attributions
Article 7. Langue, loi et réglementation applicables
Article 8 : Textes généraux applicables
Article 9 : Communication
Chapitre II : Exécution des prestations
Article 10 : Domicile du Cocontractant
Article 11 : Délai d'exécution et lieu d'exécution du Marché
Article 12: Connaissance des lieux et conditions des prestations
Article 13 : Responsabilités du Cocontractant
Article 14 : Sous-Traitance
Article 15 : Ordre de Service
Article 16 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel
Article 17 : Contrôle des travaux
Article 18 : Réception technique des travaux
Article 19 : Réception provisoire des travaux
Article 20 : Délai de garantie
Article 21 : Réception définitive
Chapitre III : Dispositions financières
Article 22 : Montant du Marché
Article 23 : Domiciliation Bancaire
Article 24: Règlement des travaux
Article 25: Décompte final
Article 26: Décompte général et définitif
Article 27 : Nature des prix
Article 28 : Avance de démarrage
Article 29 : Cautionnement définitif
Article 30 : Assurances
Article 31: Retenue de garantie



Article 32 : Révision des prix
Article 33 : Timbre et enregistrement
Article 34 : Régime fiscal et douanier
Chapitre IV : Dispositions diverses
Article 35 : Risques, réserves et cas de force majeure
Article 36: Règlement des litiges
Article 37: Pénalités de retard – Intérêts moratoires
Article 38 : Edition et diffusion
Article 39 : Nantissement
Article 40 : Résiliation du Marché
Article 41 : Validité et entrée en vigueur du Marché



Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet, pour la construction d'une centrale thermique à Noyala et la distribution en basse tension.

Article 2: Procédure de passation du Marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1.Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre de l'Eau et de l'Energie Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est: le Directeur des Affaires Générales du Ministère de l'Eau et l'Energie

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est : le Directeur de l'Electricité du Ministère de l'Eau et l'Energie

-- L'entrepreneur est: _____

3.2.Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Ministre de l'Eau et de l'Energie;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Eau et de l'Energie;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est l'Agent Comptable du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSE) auprès du MINEE;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le Directeur de l'Electricité;

- L'Organe chargé du Contrôle externe est le Ministre Délègue à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics.

Article4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais]

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives au Marché

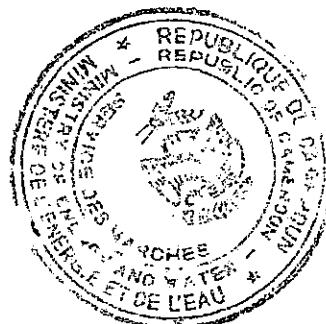
Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont:

le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

le Devis quantitatifs et estimatifs (DQE).

le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;



Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- La loi N° 2021/026 du 16 Décembre 2021 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022.
- La loi N°2018/012 du 11 juillet 2019 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- Le décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics;
- L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics;
- L'arrêté N°207/A/MINMAP/2018 du 03 juillet 2018 portant créations des Commissions Internes de Passation de Marchés auprès des Départements ministériels et certaines Administrations Publiques ;
- La circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des autres entités Publiques pour l'Exercice 2022;
- Les normes techniques en vigueur au Cameroun et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux d'exécution des réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.
- Les normes UPDEA et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Les normes camerounaises.

Article 7 : Communication

7.1 Toutes communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : _____, BP. _____, Tél: _____

Passé le délai de 15 jours fixé à partir à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service son domicile, les correspondances seront adressée à la mairie de la ville dont relève les travaux.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est destinataire :

Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, BP : 70 Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur au Maître d'œuvre, le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service (le cas échéant).

Article 8 : Ordre de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

- 8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché.
- 8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 8.5. Les Ordres de Service portant suspension et reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autres cas de force majeure, sont signées par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.
- 8.6. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles

9.1. NAP

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de: NAP

Article10: Matériel et personnel de l'entrepreneur

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les .jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de.....jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

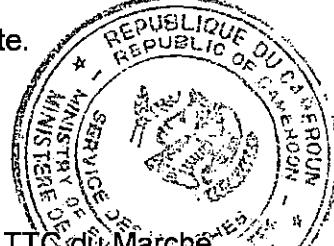
Chapitre II: Clauses financières

Article11: Garanties et cautions

11.1.Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du Marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.



Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à [10% maximum] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100%) et les modalités de restitution de la caution].

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché est de en lettres et en chiffres francs CFA :

Montant TTC : en lettres et en chiffres F CFA

Montant HT : en lettres et en chiffres F CFA

TVA : en lettres et en chiffres FCFA

AIR : en lettres et en chiffres F CFA

Montant NAP : en lettres et en chiffres F CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, soit en lettres et en chiffres F CFA par crédit au compte n° ouvert au nom de l'entreprise à la banque....., agence de

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes ou révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les prix ne sont pas actualisables.

Article 15 : Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix.

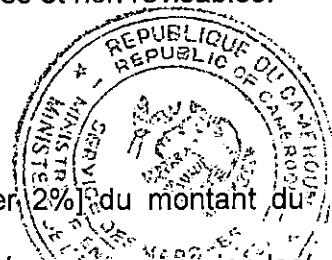
Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables

Article 17: Travaux en régie.

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de [ne peut excéder 2%] du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;



- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18: Valorisation des travaux.

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le Marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avance de démarrage

Il est prévu une avance de démarrage des travaux de 20% du montant TTC du marché sur demande du Cocontractant. Cette Avance de démarrage est cautionnée à 100% du montant TTC par un établissement financier de premier ordre installée au Cameroun.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-5.5] % versé directement au compte de l'entrepreneur;

- 5.5% versé au Trésor public au titre de l'IRD par l'entrepreneur;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par l'Agent Comptable du Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSE) dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).



Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités

Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

Remise tardive du cautionnement définitif ;

Remise tardive des assurances ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises.

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final

25.1 Après achèvement des Travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des Travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 Le Chef de service notifiera le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage dans un délai de 7 jours.

25.3 L'Entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour renvoyer au Maître d'œuvre le décompte final revêtu de sa signature.

25.4 En cas de non observation des délais d'approbation ci-dessus prévus, les décomptes seront réputés approuvés.

Article 26: Décompte général et définitif

26.1 A la fin de période de garantie et dans un délai de 30 (trente) jours suivant la fin de cette période qui donne lieu à la réception définitive des Travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et l'Autorité Contractante revêtu du visa préalable du MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.
- éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnées par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couvert par ladite garantie.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 L'Entrepreneur dispose d'un délai de trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.



26.3 Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère des Marchés Publics avant sa transmission à l'organisme payeur.

Article 27: Régime fiscal et douanier

La circulaire N°00000456/C/MINFI du 30/12/2021 Portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2022.

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment:

- Construction d'une Centrale thermique, (160kVA) ;
- Fourniture et pose d'un Groupe électrogène ;
- Construction d'un réseau triphasé moyenne tension, 200ml ;
- Pose d'un Poste de transformateur H61, 160kVA ;
- Construction d'un réseau BT Triphasée 3x70 mm²+NP ou 3x50mm²+2EP+NP cable préassemblé ou torsadé 4x25 mm², 7 km ;
- Branchement témoins des ménages, 10 de deux fils et 04 de quatre fils ;
- Prestations diverses.

Garantie de l'ouvrage pour une durée de 12 mois.

Les prestations, objet du présent Marché, sont financées par le Budget du Fonds de développement du secteur de l'Électricité (FDSE) Exercice 2022.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d'exécution et lieu d'exécution du Marché

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de cinq (05) mois à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en 07 exemplaires à chaque début d'activités.

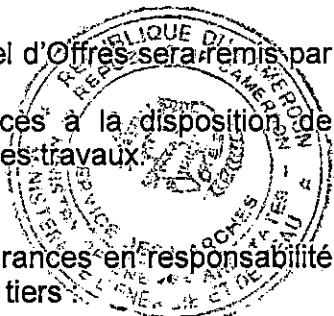
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'Œuvre (le cas échéant) ;

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers par son personnel en activité ;



par le matériel qu'il utilise ;
du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 35:Pièce à fournir par l'entrepreneur

[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en [six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur reception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifsdudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le

Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du



Maître d'Œuvre] dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante. b. [Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre] disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:

[Apréciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de [A préciser] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de [A préciser] jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

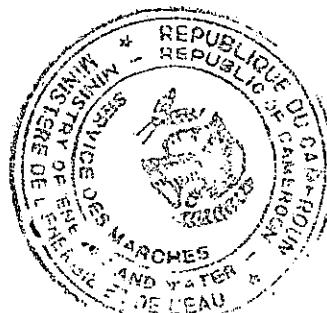
Article 40: Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV: De la réception

Article 41 : Réception technique des travaux



Une réception technique sera effectuée dès la fin des travaux. Un procès-verbal sera rédigé et signé sur site par l'entreprise des travaux, l'ingénieur et le Bénéficiaire après avoir vérifiés le fonctionnement des équipements installés. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Ministre de l'Eau et de l'Énergie, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception technique.

Article 42 : Réception provisoire des travaux

Une réception Provisoire des travaux sera effectuée à la fin des travaux et après la réception technique par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation par le concessionnaire de l'ouvrage. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Ministre de l'Eau et de l'Énergie, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime lever les réserves formulées à la réception technique, le cas échéant, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;

les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;

les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;

le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art, de même que les coordonnées géographiques de chacun des ouvrages construits en fichier numérique modifiable sur 2 clefs USB.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués. Une copie est adressée à la CIPM/MINEE.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'adjudicataire est composée de :

- 1- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- 2- Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;
- 3- Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- 4- Le Chef de Service des Marchés publics au MINEE, Membre ;
- 5- Le Délégué Départemental du MINEE du ressort territorialement compétente ou son représentant, Membre ;
- 6- L'Agent commis à la comptabilité du Cabinet/ MINEE, Membre ;
- 7- Un représentant du MINMAP, Observateur ;
- 8- Prestataire, Invité.

NB : le Maître d'ouvrage peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de son expertise dans le domaine à assister à la réception provisoire.

Article 43: Documents à fournir après exécution



le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans conformes des ouvrages établis selon les règles de l'art, de même que les coordonnées géographiques de chacun des ouvrages construits ; APS ; APD et Notice d'Impact Environnemental en fichier numérique non modifiable sur 2 clefs USB.

Article 44 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 45 : Réception définitive.

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La commission de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu aux Articles 182, 183, 184 et 185 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie:200 millimètres en 24heures;
- vent:40 mètres par seconde;
- crue:la crue de fréquence décennale.

Article 48: Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent du lieu d'attribution du Marché de la République du Cameroun.

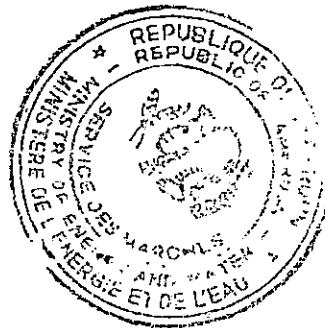
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

[quinze (15) exemplaires] du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

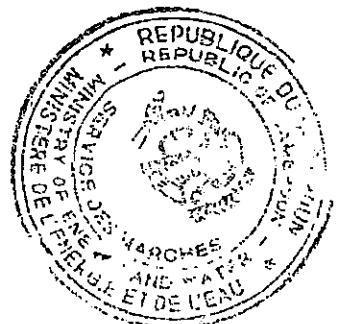


Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.



**PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**



SOMMAIRE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES .

Article 1 : Conformité avec les règlements.....
Article 2 : Condition des calculs des ouvrages aériens de distribution.....
Article 3 : Conditions de calculs des lignes de transport 15 et 30 KV.....

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES.

Article 4 : Etudes à la charge de l'Entrepreneur.....
Article 5 : Matériel et fournitures à la charge de l'Entrepreneur.....
Article 6 : Travaux incombant à l'Entrepreneur.....
Article 7 : Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.....
Article 8 : Délais d'exécution.....

TITRE 3 : LIGNES AERIENNES MT/BT

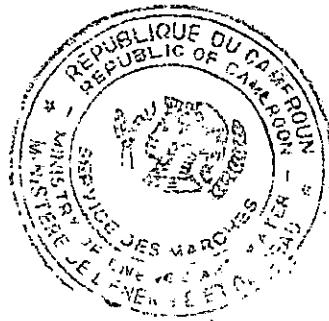
Article 9 : Caractéristiques générales des lignes MT.....
Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT.....
Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes.....
Article 12 : Armement.....
Article 13 : Isolateurs.....
Article 14 : Accessoires de supports.....
Article 15 : Support de béton.....
Article 16 : Poteau – bois.....
Article 17 : Poteaux métalliques.....
Article 18 : Potelets métalliques.....
Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation.....
Article 20 : Armements, boulonnerie et accessoires métalliques.....
Article 21 : Implantation des supports.....
Article 22 : Dimensionnement des fondations.....
Article 23 : Exécution des fondations.....
Article 24 : Mise en œuvre.....
Article 25 : Attachés jonctions et dérivations.....
Article 26 : Interrupteurs aériens.....
Article 27 : Mise à la terre.....
Article 28 : Abattages et élagages.....

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT

Article 29 : Prescriptions piquetage des lignes aériennes.....
Article 30: Plans de piquetage.....
Article 31 : Dossier administratif.....
Article 32 : Convention – Autorisation.....
Article 33 : Remise des plans conforme à l'exécution.....

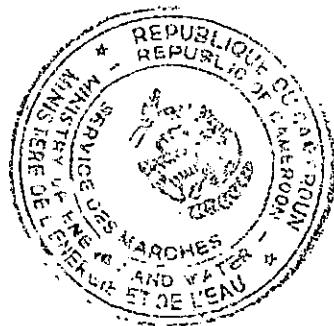
TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX..

Article 34: Essais et mesures à la fin des travaux.....
Article 35: Fin des travaux.....
Article 36: Réception provisoire.....
Article 37: Transfert de propriété.....
Article 38: Délai de garantie.....
Article 39: Réception définitive.....



TITRE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES..50

- Article 40: Démarrage des travaux et information des parties prenantes.....
Article 41: Installation de chantier.....
Article 42: Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité.....
Article 43: Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt.....
Article 44: Débroussaillage et élagage.....
Article 45: Gestion des ressources en eau.....
Article 46: réparation des dommages causés aux tiers.....



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- L'Offre technique du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés au nom de l'État ;
- Les différentes normes internationales reconnues dans le système ISO et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;
- Les réglementations locales de service public d'électricité, normes de sécurité et de protection de l'environnement applicables au Cameroun ;

Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter. Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat doit être exécuté par le Cocontractant de l'Administration sans plus-value.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre :

- les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) ;
- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;
- la circulaire n°78-79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'Arrêté du 26 Mai 1978 ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les Documents Techniques Unifiés (DTU).
- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système ISO.

4.2- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la Lettre-Commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

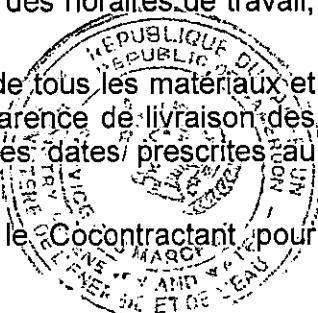
En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires devront être prises (implantation et installation de la centrale thermique, alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

En outre, un planning prévisionnel détaillé doit être fourni par le Cocontractant pour accompagner son offre.



Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite d'implantation et de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux de construction de l'abri groupe et d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, une équipe d'opérateurs constitué d'au moins 2 techniciens supérieurs, de 6 ouvriers qualifiés électricité et 2 en maçonnerie et 4 manœuvres. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.



Chapitre II : Spécifications techniques générales des travaux

Article 11 : Conditions climatiques

Les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- Température moyenne : 35°C ;
- Hygrométrie correspondante : 98% ;
- Température extrême (sous abri) : Minimale +10°C ; Maximale +50°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

Article 12 : Abattage et élagage

Il s'agira d'abattage, tronçonnage, et débroussaillage avec ouverture de layons de 3 mètres de large.

Article 13 : Transport et manutention

Concerne le transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois.

Article 14 : Poteaux

Les poteaux-bois pour la construction de la ligne électrique seront conformes à la norme UPDEA et les poteaux métalliques tubulaires petit Jean seront utilisés pour la construction de poste de transformation.

Article 15 : Spécificité des Mini et Micro - Centrales Thermiques Diesel

Elles font partie des installations électriques intérieures pour des puissances allant jusqu'à 100 KW (125 KVA). Il s'agira souvent des unités compactes à sortie basse tension triphasée ou des éléments séparés avec tableau général basse tension, transformateur élévateur, sortie MT triphasée.

Article 16 : La Centrale Thermique

L'architecture de la centrale thermique objet du présent Appel d'offres respectera le canevas suivant :

Pour la fondation :

- Une fondation en rigoles et en puis ;
- Un remblai sous dallage et aux droits de fondations ;
- Un béton de propreté sur fond de fouille dosé à 150kg/m³ ;
- Des agglos bourrées de 20x20x40 en fondation ;
- Un béton armé dosé à 350 kg/m³ pour semelles, poteaux de soubassement et longrines ;
- Un béton pour dallage dosé 300 Kg/m³ ;

Pour l'élévation :

- Des agglos bourrées de 15x20x40 en fondation ;
- Un béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux, poutres, linteaux, **châssis haut** ;
- Enduit intérieures et extérieures verticaux

Pour la charpente et couverture :

- Bois de ferme e.3x15 en bois dur traité au carbonyle ;
- Bois de pannes en chevrons de 8x8 traité au carbonyle ;
- Couverture en tôle bac 7/10^{ème} y compris accessoires de fixation ;



- Plafond en contre plaque de 4 mm blanc sur solivage en lattes traitées ;
- Tôles faîtières de 50 cm de large 6/10ème ;
- Planche de rive dressée et rabotée sur une face ;
- Tôle lisse sur planche de rive.

L'installation électrique et de plomberie :

- Elles seront réalisées selon les normes avec les câbles et le tuyau réglementaires des installations domestiques.

Plancher et murs :

- Le plancher sera couvert par les carreaux en grès cérame de 30x30 y compris plinthes ;
- Les murs sera imprégné de chaux vive ;
- L'application bicouche Pantex 800 sur les murs intérieurs et plafond ;
- L'application bicouche Pantex 1300 sur les murs extérieurs ;

Ouvertures :

- Elles seront métalliques pour les ouvertures extérieures et en bois pour les ouvertures intérieures et en bois

Article 17 : Description et caractéristiques GE

- Moteur Diesel adapté à la gamme de puissance correspondant aux besoins de l'électrification des zones isolées ;
- Tableau de commande et accessoires permettant de contrôler le fonctionnement ;
- Alternateur avec dispositif d'excitation et de régulation ;
- Armoire d'appareillage électrique de commande et de contrôle ;
- Châssis commun et son habillage, adapté aux conditions d'emploi.

Article 18 : Types d'usages :

- Marche continue pendant 24h/24. A ce niveau le groupe ne doit pas subir de surcharge ;
- Marche continue limitée à 3500h /an et à charge variable. Possibilité de fonctionner 24h/24 pendant certaines périodes. Possibilité de surcharge transitoire de 10% avec un service quotidien inférieur ou égal à 12 heures ;
- Plus ou moins 15% de la tension nominale pour un facteur de puissance compris entre 0,8 et 0,95 et une charge équilibrée à 10% près.
- la puissance est exprimée en KVA pour $\cos \Phi = 0,8$.

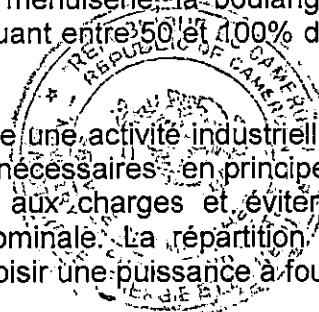
Article 19 : Choix du nombre de groupe et du type

Les moyens de production doivent être adaptés à la nature de la distribution envisagée.

Distribution intermittente : 6h/24 pour l'éclairage domestique. A ce niveau deux groupes seront indiqués pour l'exploitation efficiente de la centrale. Ceci permettra de pouvoir d'économiser le carburant et protéger les groupes. La puissance appelée ne devra pas descendre en dessous de 30 à 50% de la puissance nominale ;

Distribution semi-continue : 12h/24 adapté pour l'éclairage domestique, quelques besoins artisanaux quelques services publics, tel le pompage d'eau, la menuiserie, la boulangerie etc.... Deux groupes suffisent pour une puissance minimale se situant entre 50 et 100% de la puissance nominale de base.

Distribution continue : 24h/24, dans les agglomérations ou il existe une activité industrielle et artisanale suffisamment importante. Deux groupes minimum sont nécessaires, en principe de puissances différentes pour permettre la meilleure adaptation aux charges et éviter un fonctionnement en dessous de 30 à 50% de la puissance nominale. La répartition des puissances actives est assurée à plus ou moins 10%. Il faudra choisir une puissance à fournir



inférieure ou égale à $0,85 \times 0,9 \times E$ puissance des Groupes. Des détails plus précis seront donnés par les fiches techniques des constructeurs.

Pour les mini-centrales diesel nécessitant l'élévation de la tension, des détails spécifiques liés à toute installation seront donnés suivant chaque projet par le Maître d'Ouvrage.

Pour permettre des éventuelles extensions en MT monophasées, l'installation d'une bobine du neutre sera très utile et obligatoire.

Article 20 : Ligne MT aérienne triphasée

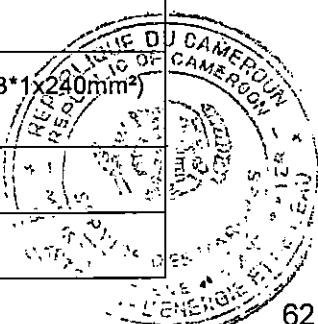
L'antenne triphasée sera dérivée sur trois phases du transformateur élévateur. Elle sera construite en poteau-bois de 11m, classe C ou D et en câble Almélec 34,4 mm² ou Aluminium 30 mm² ou 50 mm² selon le cas, tendu sur isolateurs rigides en verre montés sur consoles de tête sur poteaux et traverses - bois. Un sectionnement est réalisé au point de dérivation par un IACM (Interrupteur à Commande Manuelle) réalisant une ouverture visible et une fermeture permettant de localiser facilement les défauts.

Article 21 : Ligne MT/BT aérienne triphasée

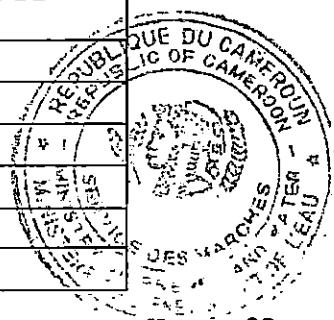
L'artère mixte MT/BT triphasée sera construite, en poteau-bois de 11m, classe C ou D et en câble Almélec 34,4 mm² ou Aluminium 30 mm² ou 50 mm² selon le cas, tendu sur isolateurs rigides en verre montés sur consoles de tête sur poteaux et traverses – bois pour la partie MT et en câble préassemblé 3X70mm²+NP+EP posé sur les armements BT pour la partie BT.

Les travaux de ce corps d'état concernent :

N°	DESIGNATION
1	AUGMENTATION CAPACITE PRODUCTION CENTRAL THERMIQUE
1.1	Génie Civil de la centrale comprenant le gros œuvre ci-après : une partie maçonnerie composée d'un bureau, d'un secrétariat et d'un magasin et une partie grillagée servant d'abri pour les groupes avec un sol dallé en béton armé. Le tout couvert par les tôles bac, une esplanade bétonnée pour le dispositif de stockage de gasoil y compris toutes les installations intérieures nécessaires pour le fonctionnement de la centrale
1.2	F & P Transformateur élévateur de 400 KVA-30KV
1.3	F/P Accessoires inter fonctionnels des groupes (GE)
1.4	F & P Sectionneur Tripolaire 36KV
1.5	F & P Relais de Protection Homopolaire
1.6	F & P Relais de Protection volt métrique
1.7	F & P Résistance limitation courant départ
1.8	F & P Transfo potentiel avec protection fusible
1.9	F & P Jeu de barre
1.10	F & P Groupe de 250 KVA insonorisé avec inverseur + toutes suggestions
1.11	F & P Groupe de 110 KVA insonorisé avec toutes suggestions
1.12	Liaison BT Câble U1000 R02V 1X240MM2 CRC Groupe -Barre-Transfo 1x (3*1x240mm ²) +240mm ²
1.13	F & p cosse bimétal pour poinçonnage profond 240°
1.14	Confection prise de courant 200A embrochable droite



1.15	Plus - value F et P chemin de câble en acier galvanisé L < 185 < 305 mm
1.16	F et P tôle striée 5/7 pour le recouvrement des caniveaux
1.17	Confection MALTS au poste
1.18	Confection EUE sur câble HN33S23 atmosphère non Pollué
1.19	Confection EUI sur câble HN33S23 atmosphère non Pollué
1.20	F & P parafoudre 27kv
1.21	F & P 3X240mm ² +25mm ² Alu HN33S23
2	RESEAU MT/BT AERIEN TRIPHASE
2.1	Etudes et piquetage
2.2	Fouilles
2.3	F & P Poteau Bois de 12M/J - Classe D
2.4	F & P Poteau Bois de 11M/X - Classe D
2.5	F & P Poteau bois 11M/J - Classe D
2.6	F & P Poteau Bois de 11M/S - Classe D
2.7	F&P Ferrure de contrefiche
2.8	F & P Traverse Bois 2,4m
2.9	F & P montant fer plat
2.10	Confection bretelle de dérivation
2.11	F & P plaque DM
2.12	F & P plaque & numérotation
2.13	F & P chaîne d'ancrage à 4 élts
2.14	F & P chaîne d'ancrage à 3 élts 34mm ²
2.15	F & P console de tête
2.16	F & P tige galvanisée
2.17	F & P Isolateur Rigide 30kv
2.18	F & P coupe circuit MT
2.19	F & P IACM 36 kv
2.20	Confection bretelle double arrêt 34,4 ²
2.21	MALT IACM
2.22	Confection plate forme de manœuvre IACM
2.23	F & P Armement d'alignement BT
2.24	F & P armement d'ancrage BT
2.25	F & Déroulage câble almélec 34 ²
2.26	F & Déroulage câble 3x70 ² +NP+EP
2.27	Confection MALT type C
2.28	Branchemet+abonnement avec compteur
2.29	Prise en charge Touret
3	POSTE DE TRANSFORMATION H61 160 KVA
3.1	F & P Transformateur H61-160KVA/30KV

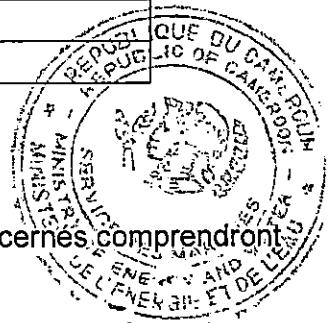


3.2	Equipement complet poste H61/160KVA-30kv
3.3	F & P parafoudre 27kv
3.4	F & P Traverse métallique 2,4m + accessoires
3.5	F & P Poteau métallique tubulaire petit Jean (600dan)
4	RESEAU BT AERIEN
4.1	Etudes et piquetage
4.2	Fouilles
4.3	F & P Poteau Bois de 11M/S - Classe D
4.4	F & P Poteau bois 11M/J - Classe D
4.5	F & P Poteau Bois de 11M/X - Classe D
4.6	F & P Poteau Bois de 9M/S - Classe D
4.7	F & P Poteau Bois de 9M/J - Classe D
4.8	F & P Poteau Bois de 9M/X - Classe D
4.9	F & P Ferrure de contrefiche
4.10	F & P Armement d'alignement BT
4.11	F & P armement d'ancre BT
4.12	F & P câble préassemblé 3x70+NP+EP
4.13	F & Déroulage câble 4x25 ²
4.14	MALT de type C
4.15	Branchemet+abonnement avec compteur
5	Lampadaire au led avec interrupteur inter crépusculaire incorporé + cross
5.1	Système de gestion de la Centrale Thermique
5.2	Formation (sur site) du personnel de gestion de la centrale: soit 06 techniciens (3 communes, 2 de la Direction de l'électricité et 2 de la délégation départemental MINEE) et 02 personnels administratifs de la commune
5.3	Suivi et entretien de l'ouvrage pendant 1 an
	Mise sur pied d'un système de facturation, de recouvrement, et de gestion de l'ouvrage
6	Prestations diverses
6.1	Transport du matériel
6.2	Transport Poteaux bois
6.3	Chargement et déchargement du matériel
6.4	Foumiture citerne pour Gas-oil
6.5	Foumiture du gas-oil
6.6	Elagage & Abattage
6.7	Déplacement équipe + contrôle
6.8	Unité de gestion opérationnelle

Article 22 : Branchements des ménages

Il s'agit des branchements aériens, deux ou quatre fils. Les travaux concernés comprendront

- 701001 : Branchemet- ménage 2 fils 220 V ;

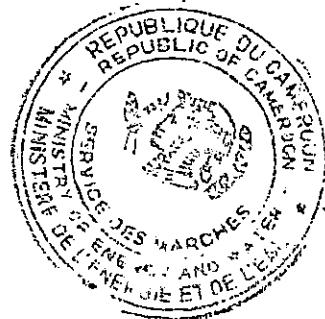


- 701003 : Branchements confort aérien un compteur 2 fils 220 V – compteur 4 fils 220/380V.

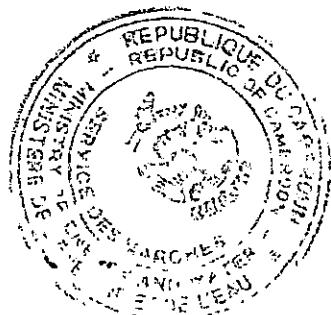
Article 22 : l'Unité de gestion de la Centrale

Il sera question ici, de la formation du personnel technique chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des groupes et de la gestion de la Centrale.

De la mise sur pied d'un système de facturation, de recouvrement des frais de consommation d'énergie.



PIÈCE N° 6 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

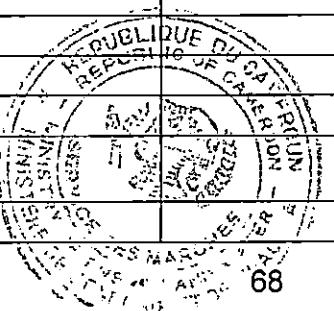


CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF RELATIF A LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

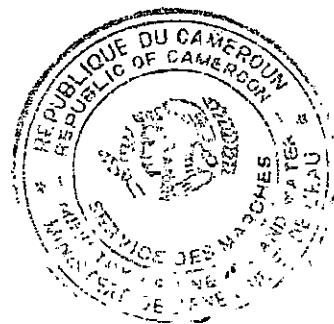
N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix unitaire	Prix Total
100 CONSTRUCTION DE LA CENTRALE THERMIQUE					
101	F et P d'un groupe électrogène insonorisé puissance 160KVA-400V triphasé, à Gasoil , 50-60 Hz	U	1		
102	F et P des accessoires divers (02extincteurs à poudre polyvalent ABC de 9kg chacun , un pot d'échappement , éléménts raccord entre cuve – réservoir du groupe , eectrification interne des locaux et toutes autres suggestions y comprises)	FF	1		
103	F et P d'une cuve métallique double enveloppe 30m ³	U	1		
104	F et P cuve jour 200 L	L	1		
105	Pompes de stockage et pompe journaliere	U	2		
106	Transformateur élévateur 400/30KV	U	1		
107	Transformateur auxilliaire 400V/420VN	U	1		
108	Confection de la mise à terre du neutre	U	1		
109	Chemin de cable	FF	1		
110	Cable cuivre 1×240 mm ²	m	100		
111	Armoire électrique 400V	U	1		
112	Récrutement et formation de deux agents pour la gestion de la Centrale	FF	1		
113	F et P Disjoncteur Differentiel 300 A IN	U	1		
114	Construction niche 4×5 m ²	FF	1		
Sous-total 100					
200 Construction d'un reseau triphasé moyenne tension					
201	Etude et piquetage	U	0,2		
202	Fouille en terrain normale	m ³	0,75		
203	F et P poteau béton 11m/800 daN y compris massif de fondation et toutes sujetions	U	2		
204	F et P poteau béton 11 m/500 daN y compris massif de fondation et toutes sujetions	U	1		
205	F et P ferrure de tête	U	4		
206	F et P Tige renforcée TG16/500	U	3		

207	F et P isolateur rigide	U	3		
208	F et P chaine d'ancrage 30KV 3elts 34/54mm ²	U	12		
209	F et P pince d'ancrage MT	U	12		
210	F et P fer U pour ancrage MT	U	12		
211	Attache perfomed	U	3		
212	Confection bretelle de derivation MT	U	1		
213	F et deroulage cable almelec 34 mm ²	U	0		
214	F et deroulage cable almelec 54 mm	U	630		
215	F et P Plaque numero +numerotation	ml	3		
216	F et P Plaque DM	U	3		
217	Prise en charge touret	U	1		
218	Herse métallique 2,4 m	U	2		
219	Travaux sous coupure	U	1		
220	Massif de fondation pour supports	m ³	1,5		
221	F et P IACM 36 KV	U	1		
222	F et P support beton 12m/800 daN	U	1		
223	Confection plate-forme de manouevre IACM	U	1		
224	Confection MALT IACM	Ens	1		
Sous-total 200					
300	POSTE TRANSFORMATEUR TRIPHASEE H61				
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30KV/B2	U	0		
302	F et P Transformateur H61 160 KVA-30KV/B2	m ²	1		
303	F et P Transformateur H61 50 KVA-30KV/B2	U	0		
304	F et P Transformateur H61 25 KVA-17,32KV/B2	U	0		
305	F et P support béton 12m/1000 daN	U	1		
306	Fouilles en terrain normal	m ³	0,3		
307	F et P C/C à expulsion	U	3		
308	F et P Parafoudre 27KV	U	3		
309	F et P coffret DHP	U	1		
310	Equipement complet poste	U	1		
311	Confection MALT type 2BH	Ens	2		
312	Massif de fondation	m ³	0,1		
TOTAL 300					
400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT TRIPHASEE 3×70mm²+NP ou 3×50 mm+2EP+NP câble préassemblé ou torsadé 4×25 mm²				
401	Etude et piquetage	km	7		
402	Fouilles en terrain normal	m ³	39,38		
403	F et P Poteau béton 9m/500 daN	U	25		
404	F et P Poteau béton 9m/300 daN	U	150		
405	F et P armement d'alignement BT	U	150		
406	F et P armement d'ancrage BT	mL	50		
407	F et Déroulage câble préassemblé 3×70 mm ² +NP+2NP	ml	0		
408	F et Déroulage câble préassemblé 3×70	ml	7700		

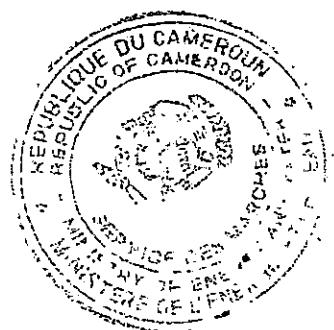


	mm ² +NP+2NP				
409	F et Déroulage câble torsadé 4×25 mm ²	ml			
410	F et Plaque numero+numerotation	U	175		
411	Mise à la terre type C	U	30		
412	Prise en charge touret	U	8		
413	Masif de fondation	m ³	13,13		
414	Raccord BT	FF	20		
415	F et P capuchon d'extremité	Ens	6		
	TOTAL 400				
500	PRESTATION DIVERSES				
501	Transport et manutention materiel	FF	4		
502	Transport poteaux	T/KM	10		
503	Abattage et elagage	T/KM	3		
504	Déplacement équipe	U	2		
505	Installation et repli du chantier	FF	1		
	TOTAL 500				
600	BRANCHEMENT MENAGE				
601	Branchement +Abonnement Enéo 2 fils prépayés	U	10		
602	Branchement +Abonnement Enéo4 fils prépayés	U	4		
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA 19,25%				
	AIR 2.2%				
	TOTAL GENERAL TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme de: **F CFA**



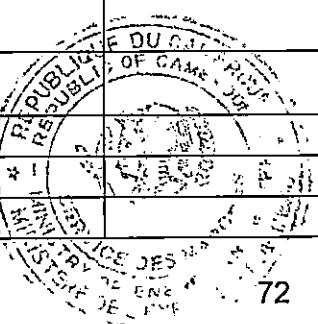
**PIÈCE N° 7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(CBPU)**



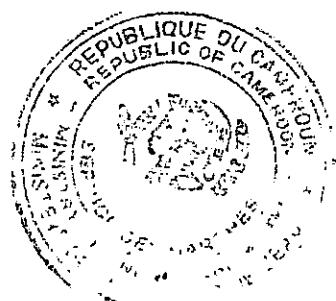
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE RELATIF A LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

N°	DESIGNATION	Unité	PRIX EN	PRIX EN LETTRES
100 CONSTRUCTION DE LA CENTRALE THERMIQUE				
101	F et P d'un groupe électrogène insonorisé puissance 160KVA-400V triphasé, à Gasoil , 50- 60 Hz	U		
102	F et P des accessoires divers (02extincteurs à poudre polyvalent ABC de 9kg chacun , un pot d'échappement , éléments raccord entre cuve – réservoir du groupe , eectrification interne des locaux et toutes autres suggestions y comprises)	FF		
103	F et P d'une cuve métallique double enveloppe 30m ³	U		
104	F et P cuve jour 200 L	L		
105	Pompes de stockage et pompe journalière	U		
106	Transformateur élévateur 400/30KV	U		
107	Transformateur auxilliaire 400V/420VN	U		
108	Confection de la mise à terre du neutre	U		
109	Chemin de cable	FF		
110	Cable cuivre 1x240 mm ²	m		
111	Armoire électrique 400V	U		
112	Récrutement et formation de deux agents pour la gestion de la Centrale	FF		
113	F et P Disjoncteur Differentiel 300 A IN	U		
114	Construction niche 4x5 m ²	FF		
Sous-total 100				
200 Construction d'un reseau triphasé moyenne tension				
201	Etude et piquetage	U		
202	Fouille en terrain normale	m ³		
203	F et P poteau béton 11m/800 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions	U		
204	F et P poteau béton 11 m/500 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions	U		
205	F et P ferrure de tête	U		
206	F et P Tige renforcée TG16/500	U		
207	F et P isolateur rigide	U		
208	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3elts 34/54mm ²	U		
209	F et P pince d'ancrage MT	U		
210	F et P fer U pour ancrage MT	U		

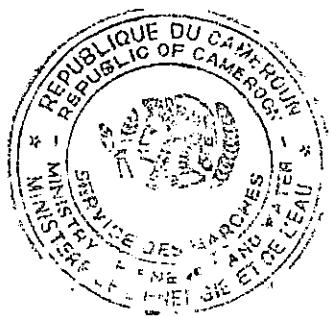
211	Attache perfomed	U		
212	Confection bretelle de derivation MT	U		
213	F et deroulage cable almelec 34 mm ²	U		
214	F et deroulage cable almelec 54 mm	U		
215	F et P Plaque numero +numerotation	ml		
216	F et P Plaque DM	U		
217	Prise en charge touret	U		
218	Herse métallique 2,4 m	U		
219	Travaux sous coupure	U		
220	Massif de fondation pour supports	m ³		
221	F et P IACM 36 KV	U		
222	F et P support beton 12m/800 daN	U		
223	Confection plate-forme de manouevre IACM	U		
224	Confection MALT IACM	Ens		
Sous-total 200				
300	POSTE TRANSFORMATEUR TRIPHASEE H61			
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30KV/B2	U		
302	F et P Transformateur H61 160 KVA-30KV/B2	m ³		
303	F et P Transformateur H61 50 KVA-30KV/B2	U		
304	F et P Transformateur H61 25 KVA-17,32KV/B2	U		
305	F et P support béton 12m/1000 daN	U		
306	Fouilles en terrain normal	m ³		
307	F et P C/C à expulsion	U		
308	F et P Parafoudre 27KV	U		
309	F et P coffret DHP	U		
310	Equipement complet poste	U		
311	Confection MALT type 2BH	Ens		
312	Massif de fondation	m ³		
TOTAL 300				
400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT TRIPHASEE 3x70mm²+NP ou 3x50 mm²+2EP+NP câble préassemblé ou torsadé 4x25 mm²			
401	Etude et piquetage	km		
402	Fouilles en terrain normal	m ³		
403	F et P Poteau béton 9m/500 daN	U		
404	F et P Poteau béton 9m/300 daN	U		
405	F et P armement d'alignement BT	U		
406	F et P armement d'ancrage BT	mL		
407	F et Déroulage câble préassemblé 3x70 mm ² +NP+2NP	ml		
408	F et Déroulage câble préassemblé 3x70 mm ² +NP+2NP	ml		
409	F et Déroulage câble torsadé 4x25 mm ²	ml		
410	F et Plaque numero+numerotation	U	**	
411	Mise à la terre type C	U		



412	Prise en charge touret	U		
413	Masif de fondation	m ³		
414	Raccord BT	FF		
415	F et P capuchon d'extremité	Ens		
	TOTAL 400			
500	PRESTATION DIVERSES			
501	Transport et manutention materiel	FF		
502	Transport poteaux	T/KM		
503	Abattage et elagage	T/KM		
504	Déplacement équipe	U		
505	Installation et repli du chantier	FF		
	TOTAL 500			
600	BRANCHEMENT MENAGE			
601	Branchemet +Abonnement Enéo 2 fils prépayés	U		
602	Branchemet +Abonnement Enéo4 fils prépayés	U		



PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX (CSDP)

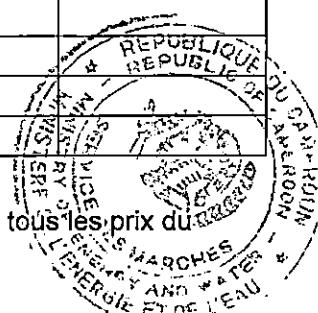


CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

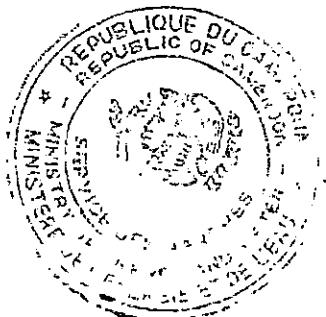
Poste: _____

N° Prix	Rendement journalier : Durée d'activité :	Quantité total :	Unité :		
I. Main d'œuvre	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL I					
II. Matériaux et fournitures	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL II					
III. Matériels (engins, petits matériels ; etc.)	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL III					
IV	DÉBOURSÉ SEC (total coût direct) = I+II+III				
V	FRAIS GÉNÉRAUX DE CHANTIER		=IV x %		
VI	FRAIS GÉNÉRAUX DE SIEGE		=IV x %		
VII	COUT DE REVIENT		=V+V+VI		
VIII	BÉNÉFICE ET RISQUE		=VII x %		
IX	PRIX TOTAL DE VENTE HORS TVA		=VII+VIII		
X	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA		=IX/ Quantité		

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.



PIÈCE N° 9 : PROJET DE MARCHE



Lettre-Commande N° _____ /M/MINEE/CIPM/2021 du _____ passé après
Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2021 du _____ Pour LA
CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

TITULAIRE DU MARCHE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N°Compte bancaire : _____

OBJET : LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN
BASSE TENSION

LIEU D'EXECUTION : ARRONDISSEMENT DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT
NYONG

MONTANT DU MARCHE EN FCFA :

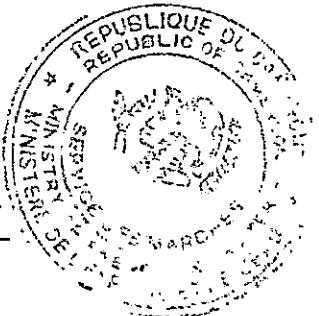
	En Chiffres
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	
TTC	

DELAI D'EXÉCUTION : Cinq (05) mois

FINANCEMENT : fond de développement du secteur de l'électricité BIP MINEE,
Exercice 2022 et suivant, imputation budgétaire

IMPUTATION:

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____



Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le Ministre de l'Eau et de l'Energie,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

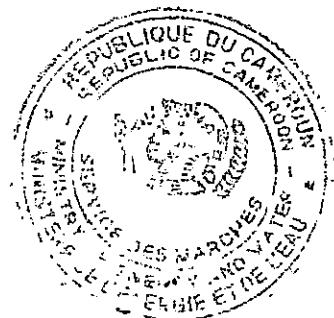
N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désigné « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

- TITRE I** Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)
- TITRE IV** Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)



Page.....et dernière du Marché N° /M/MINEE/CIPM/2021
du _____ passé après Appel d'Offres National Ouvert
N° /AONO/MINEE/CIPM/2021 du _____ Pour LA CONSTRUCTIONN D'UNE
CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

TITULAIRE

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : Pour LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION
EN BASSE TENSION

LIEU D'EXECUTION : ARRONDISSEMENT DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT
NYONG

DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2%)	
Net à mandater	
TTC	

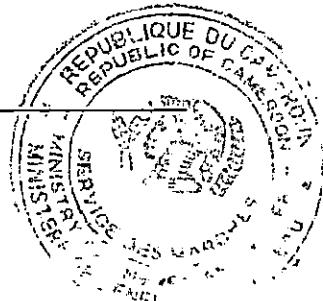
Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

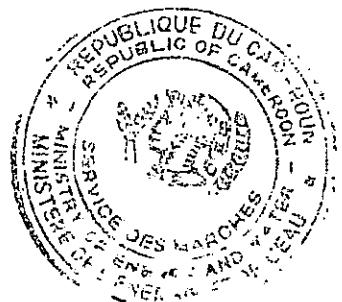
Le Ministre de l'Eau et de l'Energie
(Maître d'ouvrage)

Yaoundé, le _____

Enregistrement

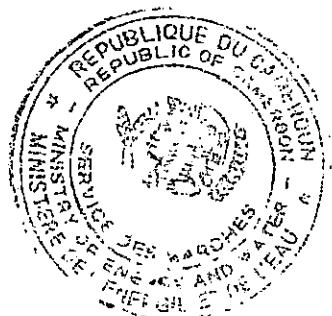


PIÈCES N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES



SOMMAIRE

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	83
Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION.....	84
Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	85
Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)	86
Pièce N° 10.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	87



Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après avoir pris
connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Appel d'Offres National Ouvert
N° /AONO/MINEE/CIPM/2022 du Pour LA CONSTRUCTION D'UNE
CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION. Déclare par la présente
l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :



Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2022 du _____. Pour LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes pour le

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société

(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)

« Représentée par le soussigné

(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*)

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement



**Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINEE/CIPM/2022 du Pour LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA pour le lot :.....

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

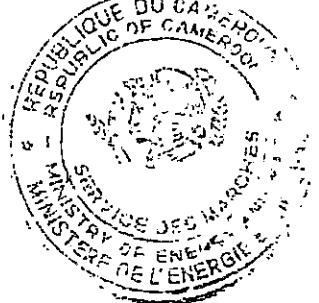
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)



Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINEE/CIPM/2022 du Pour LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)



Pièce N° 10.5 : DECLARATION DUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné : (nom et prénom)

Fonction :

ville :

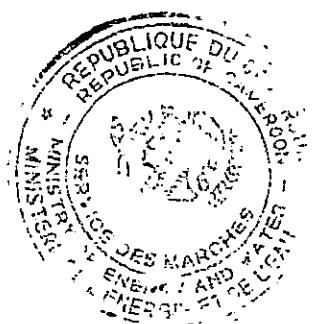
déclare sur l'honneur, avoir effectivement visité la localité de..... dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINEE/CIPM/2022 du _____ Pour LA CONSTRUCTIONN D'UNE CENTRALE THERMIQUE A NGOYLA ET LA DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

Fait à _____, le _____ 2021

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



PIECE N° 11 : GRILLE D'EVALUATION



GRILLE D'EVALUATION

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur :

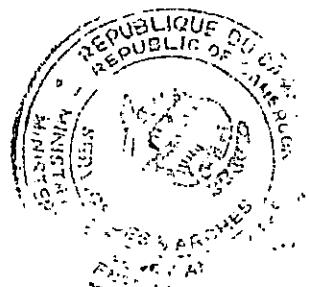
N°	CRITERES ESSENTIELS	SATISFACTION	
1	Attestation de visite des lieux signés sur l'honneur par le Soumissionnaire		
	1 - Présentation du rapport de visite de site signé par l'Ingénieur de l'entreprise. 2 -Présentation d'une Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire.	Oui	Non
2	Références de l'entreprise :		
	Référence Spécifique de l'entreprise : Présence de deux (03) marchés et procès-verbaux (P V) de réception des prestations d'un montant de 45 000 000 TTC au moins de l'Entreprise au cours des deux (03) dernières années dans le domaine de construction ou de réhabilitation des réseaux électriques. Joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , dernière page du contrat et PV correspondant.	Oui	Non
3	Moyens matériels		
	3-1 Matériels roulants		
	3-1-1 - Pick-up de liaison (copie du Certificat d'Immatriculation signée par l'Autorité Compétente) ou contrat de location. (Nombre ≥1)	Oui	Non
	3-1-2- Camion grue (copie du Certificat d'Immatriculation signée par l'Autorité Compétente) ou contrat de location. (Nombre ≥1)	Oui	Non
	3-2 Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité ≥ 2		
	Chaussures de sécurité ≥ 5	3/3	Oui
	Gants de sécurité ≥ 5		
	3-3 Matériels de mesures électriques		
	Pince ampèremétrique ≥ 1 Telluromètre ≥ 1 Multimètre ≥ 1 Casque de sécurité ≥ 5 Cônes de balisage ≥ 10	5/5	Oui
	3-4 Autres Matériels		
	Grimpettes ≥ 2 Topo fil ≥ 1 Pinces à feuillards ≥ 1 Paire de cisailles ≥ 1 Barre à mines ≥ 1 Tronçonneuse ≥ 1 Tarières ≥ 1 Poulie de déroulage MT/BT≥ 1 Tire-fort ≥ 1 Serre-joints ≥ 1 Fil à plomb ≥ 1 Corde de service ≥ 1 Coupe câble ≥ 1 Tire-vite ≥ 1 Poste à souder	Au moins 10/15 (70%)	Non

		Moyens humains		
		Conducteur de travaux :		
		Diplomes : Ingénieur de conception ≥ BAC + 5 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique	Oui	Non
		Expérience générale : dans la conduite des travaux Avoir au moins 10 ans d'expérience	Oui	Non
		Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que conducteur des travaux	Oui	Non
		Chef de Chantier		
		Diplomes : Ingénieur des Tavaux ≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique	Oui	Non
		Expérience générale : en tant que technicien Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale	Oui	Non
		Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que en tant que technicien	Oui	Non
		électricien monteur N° 1		
		Diplomes : Electricien Monteur CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	Oui	Non
		Expérience générale : en tant que monteur Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	Oui	Non
		Expérience spécifique : dans la construction des réseaux électrique MTet BT Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur	Oui	Non
		électricien monteur N° 2		
		Diplomes : Electricien Monteur CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	Oui	Non
		Expérience générale : en tant que monteur Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale	Oui	Non
		Expérience spécifique : dans la construction des réseaux électrique MT et BT Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur	Oui	Non
		électricien monteur N° 3		
		Diplomes : Electricien Monteur CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	Oui	Non
		Expérience générale : en tant que monteur Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale	Oui	Non
		Expérience spécifique : dans la construction des réseaux électrique MT et BT Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur	Oui	Non
		NB : Produire les CV signé et daté des personnels clés fournissant, entre autres, pour chacun le profil de formation, les diplômes obtenus et les références ou des certificats de formation obtenus.		
		4.2.2 - CV daté et signé de l'intéressé	Oui	Non

		- Déclaration de disponibilité remplie, signée et datée		
		Méthodologie		
5	5.1 - Méthodologie de l'entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis		Oui	Non
	5.2 - Planning d'exécution en rapport avec les postes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux		Oui	Non
	5.3 - Délai d'exécution conforme à celui prescrit par le DAO		Oui	Non
6	Capacité financière			
	Capacité Financière suffisante, établie par une banque de 1 ^{er} ordre agréé par le MINFI \geq quinze millions (45 000 000)		Oui	Non

Les critères éliminatoires :

1. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures ;
2. Absence de la caution de soumission ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées;
4. Note technique inférieure à 75% de Oui;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années ;
6. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.



**PIÈCE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
COMPAGNIES D'ASSURANCES HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS**



LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

La liste des établissements financiers ou compagnie d'assurance ci-dessous, agréés par le Ministère chargé des Finances sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre du présent appel d'offres.

N°	Désignation de l'établissement
e) BANQUES	
1	Afriland First Bank
2	Banque Atlantique
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
4	CiTi Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	United Bank for Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15	BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP: 34 692 Yaoundé
16	Crédit Communautaire d'Afrique (CCA)

f) COMPAGNIES D'ASSURANCES

17	Activa Assurance, B.P: 12970, Douala
18	Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A, B.P : 18404, Douala
19	Chanas Assurance, B.P : 109, Douala
20	PRO ASSUR S.A, B.P: 6650, Douala
21	Zenithe Insurance, B.P : 1130, Yaoundé /-
22	Bénéficial Général Insurance S.A B.P: 2328 Douala
23	CPA S.A B.P: 54 Douala
24	NSIA Assurances S.A B.P: 2756 Douala
25	SAAR S.A B.P:1011 Douala
26	SANLAM Assurances S.A B.P: 11315 Douala
27	Atlantique Assurances S.A B.P: 2933 Douala
28	Royal ONYX Insurance Cie B.P : 12 230 Douala